

Guide

du bénéficiaire

Rente de retraite



Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (la Loi) et à celles des règlements adoptés sous son autorité.

On peut se procurer cette publication en gros caractères ou en braille en composant le 1 800 463-5185.

Pour obtenir une copie sur bande sonore, il faut appeler La Magnétothèque au 1 800 361-0635.

Veuillez noter que tous nos services sont gratuits.

English version available on request.

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 2004
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-41963-4

Table des matières

La rente de retraite

Le montant de votre rente	5
Votre rente et l'impôt	7
Vous retournez au travail	9
Vous désirez annuler votre rente	9
Pouvez-vous recevoir deux rentes ?	10
Le dépôt direct	11
Vous déménagez	12
Vous n'êtes pas satisfait d'une décision	14

Votre satisfaction : notre priorité !

Le Commissaire aux services	15
-----------------------------	----



La rente de retraite

Pour bien connaître vos droits et vos obligations en tant que bénéficiaire de la rente de retraite du Régime de rentes du Québec, lisez attentivement cette brochure et conservez-la pour consultation.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec la Régie des rentes du Québec. Vous trouverez les numéros de téléphone et l'adresse au dos de cette brochure. Il est important de nous indiquer votre numéro d'assurance sociale pour l'accès à votre dossier.

Notez bien !



- **Votre rente de retraite vous est toujours versée le dernier jour ouvrable du mois. Vous trouverez les dates de paiement dans votre avis d'acceptation, sur notre site Internet et dans un document que vous recevrez en début d'année, en même temps que vos relevés d'impôt.**
- **Votre rente est indexée en janvier de chaque année en fonction du coût de la vie.**

Le montant de votre rente

Le montant de votre rente de retraite a été calculé selon :

- vos revenus de travail ;
- votre âge.

Vos revenus de travail

On entend par « revenus de travail » les revenus de travail inscrits à votre nom au Régime des rentes du Québec.

Si vous ne recevez pas le maximum de la rente de retraite, nous vous indiquons, sur le sommaire des revenus de travail joint à votre avis d'acceptation, les revenus qui ont été pris en considération.

Nous vous suggérons de vérifier l'exactitude des montants inscrits. Prenez note que l'astérisque (*) indique que vous n'avez pas cotisé au maximum pour une année donnée, compte tenu de vos revenus de travail.

Si vous constatez que certains montants de revenus de travail sont inexacts, vous pouvez les faire corriger en faisant parvenir à la Régie, pour chacune des années en question, un des documents suivants :

- l'original d'un relevé 1, d'un TP4 ou d'un T4 ; notez que nous vous retournerons ce document ;
- une lettre de votre employeur, indiquant l'année, votre salaire et vos cotisations au Régime de rentes du Québec ;
- un avis de cotisation du ministère du Revenu du Québec ou de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, si vous étiez à votre compte.

La Régie examinera les documents soumis et vous fera connaître sa décision par écrit. Si le montant de votre rente est augmenté, la différence qui vous est due vous sera versée rétroactivement.

Votre âge

Dans le calcul de votre rente de retraite, nous avons tenu compte également de votre âge. En effet, le montant de la rente varie selon que le paiement débute avant ou après votre 65^e anniversaire de naissance.

Vous avez moins de 65 ans

Votre rente est diminuée de 6 % pour chaque année (1/2 % par mois) qu'il vous manque pour atteindre 65 ans. Par exemple, si vous commencez à recevoir votre rente à 63 ans, elle est diminuée de 12 % (2 années X 6 %). Cette réduction s'appliquera pendant toute votre retraite.

Vous avez 65 ans

Votre rente n'est ni réduite ni augmentée.

Vous avez plus de 65 ans

Votre rente est augmentée de 6 % pour chaque année (1/2 % par mois) qui s'est écoulée depuis votre 65^e anniversaire de naissance. Ainsi, si vous commencez à recevoir votre rente à 68 ans, elle est augmentée de 18 % (3 années X 6 %). Cette augmentation s'appliquera pendant toute votre retraite. Cependant, la rente ne peut être augmentée de plus de 30 %.

Votre rente et l'impôt

- Votre rente de retraite est imposable. C'est pourquoi, au début de chaque année, la Régie vous envoie un relevé 2 que vous devez joindre à votre déclaration de revenus. Ce feuillet indique la somme que vous avez reçue à titre de bénéficiaire de la rente de retraite pour l'année antérieure.
- Vous pouvez demander à la Régie de faire des retenues sur votre rente en prévision de l'impôt, provincial et fédéral, que vous devrez payer. Il vous appartient de fixer le montant à prélever. Vous pouvez en faire la demande en remplissant directement le formulaire disponible sur notre site Internet ou en téléphonant à la Régie (coordonnées au dos de cette brochure).
- Vous pouvez demander à la Régie de diviser votre rente de retraite entre vous et votre conjoint. L'avantage ? Réduire l'impôt à payer. Pour y avoir droit, il faut que vous ou votre conjoint en fassiez la demande et que vous remplissiez les deux conditions suivantes :
 - vous devez tous les deux être âgés de 60 ans ou plus ;
 - vous devez tous les deux recevoir votre rente de retraite si vous avez cotisé au Régime tous les deux.

Dans le calcul de la division, le nombre d'années de vie commune est pris en considération. La somme qu'un conjoint recevra de l'autre ne sera pas nécessairement égale à la moitié de la rente de l'autre. La division cesse notamment lorsque l'un des conjoints décède. Le montant de la rente de retraite de l'autre conjoint est alors recalculé en conséquence. Notez que la division de la rente est aussi possible pour les conjoints de fait, incluant les conjoints de même sexe.

La demande de division se fait par écrit. Vous pouvez obtenir le formulaire de demande sur notre site Internet, dans les caisses populaires, dans les banques, dans nos centres de service à la clientèle ou encore, en téléphonant à la Régie.



Vous retournez au travail

Peu importe votre âge, si vous décidez de retourner sur le marché du travail, vous continuerez de recevoir votre



rente de retraite, sans réduction. Toutefois, vous recommencerez à verser des cotisations au Régime de rentes du Québec dès que vos revenus de travail dépasseront l'exemption générale de 3 500 \$. Si vous ne recevez pas déjà le maximum de la rente de retraite, votre rente pourrait ainsi être augmentée annuellement si les revenus gagnés sont supérieurs à ceux considérés dans le calcul de votre rente.

Vous désirez annuler votre rente

Si vous désirez annuler votre rente de retraite, vous avez **six mois pour le faire après votre premier versement**. Vous devez en faire la demande par écrit. Notez que vous devrez rembourser les sommes reçues à titre de rente de retraite.

Si vous faites une demande d'annulation parce que vous croyez avoir droit à la rente d'invalidité, la Régie doit être en mesure de reconnaître que vous êtes devenu invalide au plus tard six mois après le premier versement de votre rente de retraite. Vous avez jusqu'à dix-huit mois après le premier versement de votre rente de retraite pour faire votre demande de rente d'invalidité.

Pouvez-vous recevoir deux rentes ?

Tout en étant bénéficiaire de la rente de retraite, vous pouvez avoir droit à la rente de conjoint survivant. Dans ce cas, la Régie vous paie les deux rentes en un seul versement mensuel. On parle alors d'une rente combinée. Le montant versé n'est toutefois pas nécessairement égal à l'addition des deux rentes. En effet, la rente combinée est soumise à un maximum déterminé par la Loi.



Le dépôt direct

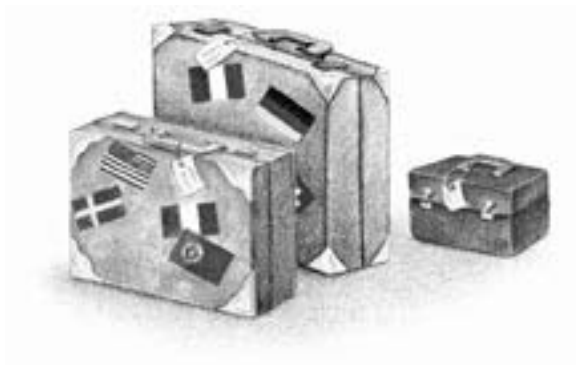


La Régie vous offre gratuitement le service de dépôt direct. L'inscription au dépôt direct vous permet de recevoir chaque mois votre rente directement dans votre compte à l'établissement financier de votre choix, situé au Canada. Si vous habitez dans un autre pays, vous pouvez peut-être bénéficier du dépôt direct, car il est possible de le faire dans 26 autres pays, dont les États-Unis.

Vous pouvez vous inscrire au dépôt direct par Internet, par téléphone ou par la poste. Si vous vous inscrivez par Internet ou par téléphone, assurez-vous d'avoir en main un chèque personnel afin de pouvoir fournir les renseignements nécessaires. Pour vous inscrire par la poste, utilisez le formulaire d'inscription offert sur notre site Internet, dans nos centres de service à la clientèle, dans la plupart des banques et des caisses Desjardins et au bureau de votre député provincial.

Si vous demeurez à l'extérieur du Canada et des États-Unis

Votre rente peut, dans certains cas, vous être versée par dépôt direct en dollars américains ou en monnaie du pays. Ce mode de paiement est sûr et vous évite les frais qui sont liés à l'encaissement de votre chèque en dollars canadiens ou autre devise. Si vous désirez profiter de ce service, vous pouvez obtenir le formulaire de demande sur notre site Internet ou en communiquant avec la Régie.



Vous déménagez

Vous êtes inscrit au dépôt direct

Vous devez quand même nous aviser lors d'un déménagement. Vous devez également nous informer dès que vous changez d'établissement financier ou de succursale. Mais attention ! Attendez qu'un premier versement de rente soit effectué à votre nouveau compte avant de fermer l'ancien. Vous pouvez signaler ces changements à la Régie par Internet, par téléphone ou par la poste, en n'oubliant pas d'indiquer votre numéro d'assurance sociale.

Vous recevez votre rente par chèque

Veillez nous aviser de votre nouvelle adresse le plus tôt possible afin d'éviter un retard dans le paiement de votre rente. Vous pouvez nous en informer par Internet, par téléphone ou par la poste.



Vous n'êtes pas satisfait d'une décision

Vous pouvez demander à la Régie de réviser toute décision qu'elle a prise au sujet de votre rente (date du début du paiement, montant de la rente, etc.), si vous croyez que cette décision n'est pas fondée. Cependant, vous devez le faire dans les douze mois suivant la date de votre avis d'acceptation. Dans ce cas, vous soumettrez à la Régie tout renseignement ou document qui appuie votre demande de révision.

Après révision de votre dossier, la Régie vous informera par écrit de sa nouvelle décision.

Notez bien !

En vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements que vous fournissez à la Régie des rentes du Québec sont confidentiels. Ils ne peuvent donc être communiqués à personne sans votre autorisation. Cependant, conformément à cette loi, ils peuvent être transmis à d'autres organismes publics, par exemple pour des fins de recherche.

Votre satisfaction : notre priorité !

Le Commissaire aux services

Si une démarche auprès d'un représentant de la Régie n'a pas donné les résultats espérés, vous pouvez en faire part au Commissaire aux services. Le Commissaire reçoit les plaintes et les commentaires et traite le tout de façon indépendante. Il a le pouvoir de faire des recommandations pour favoriser le règlement des différends et améliorer les services aux citoyens. Les plaintes sont traitées en toute confidentialité sans crainte de représailles pour les citoyens.

Pour joindre le Bureau du Commissaire aux services, vous pouvez lui écrire par Internet ou par la poste ou vous pouvez lui téléphoner à la Régie (coordonnées au dos de cette brochure).



Comment nous joindre

Pour obtenir plus de renseignements sur le Régime de rentes du Québec et sur le système de sécurité financière à la retraite :

Par Internet

www.rrq.gouv.qc.ca

 **netRégie**

Services en ligne

Par téléphone

Région de Québec : (418) 643-5185

Région de Montréal : (514) 873-2433

Sans frais : 1 800 463-5185



Service aux sourds ou aux malentendants
(ATS ou téléimprimeur requis)

1 800 603-3540

Par la poste

Régie des rentes du Québec

Case postale 5200

Québec (Québec) G1K 7S9

En personne

À l'un de nos centres de service à la clientèle. Pour connaître nos coordonnées, consultez notre site Internet sous l'onglet « Nous joindre » ou téléphonez-nous.

Avant de vous déplacer, nous vous suggérons de nous téléphoner. Dans la majorité des cas, vous pourrez obtenir l'information désirée.

Régie des rentes

Québec

